REPUBLIQUE FRANCAISE

Lyon, le 19/04/2011

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON
184, rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Téléphone : 04.78.14.10.59
Télécopie : 04.78.14.10.65
Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr
Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

1102505-2

COMMUNE DE LABEAUME
Mairie
07120 LABEAUME

Dossier n° : 1102505-2
(à rappeler dans toutes correspondances)
STE SCHUEPBACH ENERGY LLC c/ COMMUNE DE LABEAUME
Vos réf. : interdiction de recherche de mines de gaz de schiste - arrêté du 09/02/11

COMMUNICATION DE LA REQUETE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la requête présentée par la partie suivante : STE SCHUEPBACH ENERGY LLC enregistrée le 08/04/2011 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous recommande de faire figurer ce numéro dans toutes vos correspondances relatives à cette affaire.

L'original de ce document est accompagné de 1 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint, copie(s).

Un délai de 30 jours vous est imparti pour présenter votre mémoire en 3 exemplaires (en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux).

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel *T69 - 1102505 - 13414* sur le site internet *http://sagace.juradm.fr.*

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

ORIGINAL DE LA TÉLÉCOPIE
ENREGISTRÉE AU GREFFE LE :
21/4/11

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE

LYON

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

REQUÊTE SOMMAIRE

POUR :

La société SCHUEPBACH ENERGY LLC, société, dont le siège social est situé 2651 North Harwood, Suite 570, Dallas, TX 75201 (Etats-Unis),

Domiciliée pour les besoins de la procédure au
Cabinet Salans & Associés
5, boulevard Malesherbes
75008 Paris
Fax. : 01 42 68 68 98

Ayant pour Avocat :

Maître Marc FORNACCIARI
Cabinet Salans & Associés
5, boulevard Malesherbes
75008 Paris
Tel : 01 42 68 45 44
Fax. : 01 42 68 68 98

CONTRE :

L'arrêté du 9 février 2011 par lequel le Maire de Labeaume interdit toute prospection de gaz de schistes par la technique dite de fracturation hydraulique sur le territoire de la commune (**Pièce n° 1**)

Schuepbach Energy LLC conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de Lyon :

- **Annuler** l'arrêté du maire de Labeaume du 9 février 2011 portant interdiction de toute prospection de gaz de schistes par la technique dite de fracturation hydraulique sur le territoire communal.

1. Rappel des faits

(i) Par arrêté ministériel en date du 1er mars 2010, publié au Journal Officiel de la République Française le 2 avril 2010, la société Schuepbach Energy LLC s'est vue octroyer un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie des départements de l'Ardèche et du Gard dit « *Permis de Villeneuve-de-Berg* ».

(ii) Par l'arrêté municipal pris le 9 février 2011, le maire de Labeaume a décidé que :

> « *ARTICLE 1 : Les forages pour l'exploration et l'exploitation de gisement de gaz de schiste par la technique de la « fracturation hydraulique » sont interdits sur le territoire de la commune.*
>
> *ARTICLE 2 : L'eau communale, potable ou non potable, ne peut pas être utilisée aux fins de l'exploitation ou l'exploration liées au gaz de schiste. Les éventuelles eaux d'après-forage, prélevées à une source extérieure au territoire communal, ne peuvent pas être traitées dans les installations de traitement qui reçoivent les eaux de la commune* ».

Par la présente requête, l'exposante – **qui entend aujourd'hui seulement produire un mémoire sommaire et qui sera prochainement en mesure de fournir des éléments complémentaires** – conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de Lyon d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 9 février 2011 pour les raisons de fait et de droit ci-après exposées.

2. Discussion

L'exposante entend démontrer que, en intervenant au titre de ses pouvoirs de police générale, le maire n'était pas compétent pour interdire la recherche de mines de gaz de schiste sur le territoire de Labeaume (1.). Il s'est en outre fondé sur des motifs erronés en droit et en fait (2.), de sorte que l'arrêté d'interdiction est illégal.

2.1 Sur l'incompétence du maire pour interdire la recherche de mines de gaz de schiste sur le territoire de Labeaume

Le maire de Labeaume qui s'est placé dans ses pouvoirs de police pour édicter l'arrêté litigieux, ne tenait d'aucune disposition législative et réglementaire le pouvoir d'interdire la recherche de mines de gaz de schiste sur le territoire communal.

L'octroi ou le refus des titres miniers, et notamment des permis exclusifs de recherche, est une compétence qui n'appartient qu'à l'Etat, qui l'exerce dans les conditions prévues par le code minier.

En interdisant tout forage pour l'exploration et l'exploitation de gisements de gaz de schiste sur le territoire de sa commune, le maire a pris une mesure équivalente au refus d'octroi d'un titre minier. Ce faisant, il a excédé sa compétence.

2.2 Sur l'erreur de droit

Le maire ne pouvait en l'espèce agir que sur le fondement des pouvoirs de police générale qu'il tient des dispositions des articles L. 2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »).

Or, les motifs retenus par l'arrêté attaqué ne pouvaient légalement fonder une mesure de police et sont donc entachés d'erreur de droit.

Il en va notamment des considérants suivants :

- « *considérant que les objectifs de la lutte contre l'effet de serre et la nécessité de diminuer les émissions de gaz à effet de serre apparaissent contraires avec le développement de l'exploitation des gisements de gaz non conventionnel dit « gaz de schiste » »* ;
- « *considérant qu'une telle activité minière est également en totale contradiction avec les axes du développement économique local fondé sur les activités agricoles et touristiques »*» ;
- « *considérant que l'arrêté du 1er mars 2010 accordant un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux a été pris sans aucune concertation et information des élus locaux et populations concernés, en méconnaissance manifeste du principe de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement défini à l'article 6 de la charte constitutionnelle de l'environnement* ».

2.3 Sur l'erreur de fait

Dans le mémoire complémentaire à produire, l'exposante démontrera que l'arrêté litigieux est fondé sur des considérations erronées en fait. Il en va ainsi notamment du caractère prétendument dangereux de l'extraction du gaz de schiste.

Par ailleurs, il sera aussi démontré que le maire a commis une erreur dans la qualification juridique des faits, qui ne pouvaient en aucune façon justifier une mesure d'interdiction générale et absolue.

PAR CES MOTIFS

l'exposante conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de Lyon :

- **annuler** l'arrêté du maire de Labeaume en date du 9 février 2011 portant interdiction de toute prospection de gaz de schistes par la technique dite de fracturation hydraulique sur le territoire communal.

A Paris, le 8 avril 2011

Marc Fornacciari
Avocat associé

PRODUCTION

1. Arrêté du 9 février 2011 par lequel le Maire de Labeaume interdit toute prospection de gaz de schistes par la technique dite de fracturation hydraulique sur le territoire de la commune

ORIGINALE LA TÉLÉCOPIE
ENREGISTRÉE AU GREFFE LE : 8/4/11